



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de BIZANET
du mercredi 28 février 2024 à 18 heures 30 minutes

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit du mois de février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VIALADE, Maire.

Présents : Alain VIALADE, Patrice GUIRAUD, Yannick ROBERT, Aurélie SOLES, Jérôme GRAULHET, Renaud BONNET, Marie-Françoise GASC, Christine LATORE, Michel LOUBIERE, Olivier ROOU, Lena TANGUY, Cédric TOMAS, Christiane VACHER et Noëlle VIALADE.

Absente-excuse : Caroline AZAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Caroline AZAIS donne procuration à Renaud BONNET.

Monsieur Yannick ROBERT a été nommé par le Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente minutes et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Ordre du jour :

- **Approbation du dernier procès-verbal du 13 décembre 2023**
- **SIVOM Narbonne rural : participation communale 2024**
- **Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024**
- **Vote des subventions aux associations**
- **Convention de forfait communal entre la commune et l'école associative Calendreta Narbonesa**
- **Approbation du compte de gestion 2023**
- **Approbation du compte administratif 2023**
- **Affectation des résultats 2023**
- **Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**
- **Mise à jour du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)**
- **Mise à jour du tableau des emplois**
- **Emplois saisonniers 2024**
- **Convention de partenariat dans le cadre des chantiers jeunes**
- **Convention de mise à disposition d'une solution de publication de cartes sur internet « LIZMAP »**

- **Droit de préemption urbain**
- **Questions diverses**

1/ Approbation du dernier procès-verbal du 13 décembre 2024.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président demande à ses collègues d'approuver le Procès-Verbal du Conseil municipal du mercredi 25 octobre 2023 – Document approuvé à l'unanimité.

2/ SIVOM Narbonne rural : participation communale 2024.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2022-08-03 en date du 30 novembre 2022 portant sur la modification des statuts du SIVOM Narbonne rural permet de fiscaliser la participation des 16 communes adhérentes.

Il expose à l'assemblée que la délibération n°1487 du SIVOM Narbonne rural en date du 24 janvier 2024 porte sur le maintien participation communale 2024 à hauteur de 20 euros par habitant pour l'année 2024, soit une participation de 35 900 euros pour Bizanet.

Monsieur le Maire rappelle que comme l'an passé, la prise en charge du montant peut être fiscalisée totalement ou partiellement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du maintien de la participation communale 2024 à hauteur de 20 euros par habitant pour l'année 2024 ;

DECIDE de prendre en charge 40% de la participation sur le budget communal et de fiscaliser les 60% restant ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

3/ Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président fait part à ses collègues de la nécessité de procéder à des ouvertures de crédits pour commencer à réaliser les travaux d'investissement décidés par l'assemblée avant le vote du Budget Primitif.

Il propose les crédits suivants :

Programme n° 376 : Acquisitions immobilières 2024 : 0 €

Programme n° 377 : Acquisition de matériel 2024 : 10 000 €

- 2183 : 4 000 €

- 2184 : 6 000 €

Programme n° 378 : Travaux de bâtiments 2024 : 20 000 €

- 21318 : 20 000 €

Programme n° 379 : Voiries et réseaux divers 2024 : 30 000 €

- 2135 : 30 000 €

Programme n° 380 : Electrification EP 2024 : 0 €

Il rappelle que ces programmes devront être repris au Budget 2024.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la question,

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE les ouvertures de crédits proposées par le Maire,

DIT que ces programmes seront repris au Budget Primitif 2024

4/ Vote des subventions aux associations.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la commission Vie associative, festivité,

VU le projet de budget primitif 2024,

Afin d'éviter de vicier la légalité de la délibération, Monsieur le Maire demande à Monsieur Cédric TOMAS, président du Comité des fêtes, Monsieur Michel LOUBIERE, président de la Pinedo de ne pas prendre part aux débats ni au vote. La procuration de madame Caroline AZAÏS, Présidente de nos chats sans toi ne sera prise en compte pour le vote.

Le Conseil municipal après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'établir la répartition des subventions 2024 aux associations comme suit :

Nom du bénéficiaire	Montants des subventions	
	Subvention ordinaire	Subvention exceptionnelle
AFDAIM-ADAPEI11	150.00 €	
Amicale des donateurs de sang	150.00 €	
Amicale laïque de Bizanet	900.00 €	
Association Bizanet Rando	700.00 €	
Association d'Astronomie Populaire	400.00 €	
Association de chasse (ACCA)	600.00 €	
Biz model club	300.00 €	
Comité des fêtes de Bizanet	2 600.00 €	
Coopérative scolaire OCCE 11	100.00 €	
Ecole de rugby Corbières XV	2 000.00 €	
Corbières XV	2 000.00 €	
La Diane de Fontfroide	250.00 €	
La Pinedo	600.00 €	
La société de pétanque Bizanétoise	500.00 €	
Les amis du Patrimoine de Bizanet	500.00 €	
Boxe française Bizanet	500.00 €	
Les archers de Bizanet	400.00 €	
La ligue contre le Cancer	100.00 €	
Association déficients visuels Aude	100.00 €	
Vélo Sprint Narbonnais	500.00 €	500.00 €
Nos chats sans toit	1 400.00 €	
Trial moto club cathare	200.00 €	
Biz art	50.00 €	
SOUS-TOTAL	15 000.00 €	500.00 €
TOTAL	15 500.00 €	

5/ Convention de forfait communal entre la commune et l'école associative Calendreta Narbonesa.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'école primaire CALANDRETA NARBONESA, dont Madame Lydie HERNANDEZ est cheffe d'établissement, impasse Robert Laffont, 11100 NARBONNE, est une école laïque, bilingue, sous contrat d'association ouverte à tous, proposant un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle à l'élémentaire.

Monsieur le Maire dit que la convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école CALANDRETA NARBONESA par la commune de Bizanet. Ce financement constitue le forfait communal et exclut toute dépense d'investissement, conformément au principe posé par l'article L.442-5 du Code de l'Éducation.

Monsieur le Maire propose de verser une participation communale pour l'année 2024 pour chaque enfant des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre et dont les parents sont domiciliés à Bizanet pour un montant de 300 euros par élève.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature d'une convention entre l'école associative CALANDRETA NARBONESA et la commune de Bizanet et tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou tout représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

6/ Approbation du compte de gestion 2023.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le Président fait part à ses collègues de l'obligation de voter le compte de gestion de l'exercice 2023 présenté par le Receveur Municipal. Il donne lecture des différentes recettes et dépenses qui y sont mentionnées.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EXAMINE le budget de l'année 2023, les différents titres et mandats émis lors de l'exercice,

VERIFIE que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au compte administratif de l'exercice 2022,

CONSIDERANT la régularité des dépenses et des recettes,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

7/ Approbation du compte administratif 2023.

Votes : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU la délibération n° 2024-01-05 du Conseil municipal en date du 28 février 2024 approuvant le compte de gestion pour l'exercice 2023,

VU le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur,

CONSIDERANT que Monsieur Alain VIALADE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice GUIRAUD a été élu par l'assemblée délibérante pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Sous la présidence de Monsieur Patrice GUIRAUD,

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	1 416 952.67 €	1 618 501.24 €
	Section d'investissement	308 983.50 €	349 060.14 €
Reports de l'exercice 2022	Report en fonctionnement		548 632.41 €
	Report en investissement	170 729.22 €	
TOTAL (réalisations et reports)		1 896 665.39 €	2 516 193.79 €

CONSTATE pour la comptabilité principale, l'adéquation avec le compte de gestion des différents soldes, en débits et crédits indiqués aux différents comptes.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

8/ Affectation des résultats 2023.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2024-01-05 du Conseil municipal en date du 28 février 2024 approuvant le compte de gestion 2023,

VU la délibération n° 2024-01-06 du Conseil municipal en date du 28 février 2024 approuvant le compte administratif 2023,

VU les résultats de l'exercice 2023 qui se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

RESULTATS DE L'EXERCICE 2023	201 548,57 €
EXCEDENT cumulé précédent apparaissant à l'article 002 du BP 2023	548 632,41 €
RESULTAT DE CLOTURE	750 180,98 €

Section d'Investissement

RESULTATS DE L'EXERCICE 2023	40 076,64 €
RESULTAT cumulé précédent apparaissant à l'article 001 du BP 2023	- 170 729,22 €
RESULTAT DE CLOTURE	- 130 652,58 €

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter, sur le budget primitif 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (1068)	130 652,58 €
Reprise sur le 002 (recettes) de l'excédent de la section de fonctionnement du budget 2023	619 528,40 €
Reprise sur le 001 (dépenses) du besoin de financement de la section d'investissement du budget 2023	130 652,58 €

9/ Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Le conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

10/ Mise à jour du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP).

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Bizanet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu rajouter de nouveaux cadres d'emplois dans l'application le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale. Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions ;
- valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents contractuels de droit public, aux titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- **Filière administrative**
 - Administrateur (Arrêté du 23 novembre 2022)
 - Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière technique**
 - Ingénieur en chef (Arrêté du 14 février 2019)

- Ingénieur (Arrêté du 5 novembre 2021)
- Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021)
- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- **Filière médico-sociale**
 - Médecin (Arrêté du 13 juillet 2018)
 - Conseiller socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Biologiste, vétérinaire et pharmacien (Arrêté du 8 avril 2019)
 - Psychologue (Arrêté du 4 février 2021)
 - Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière animation**
 - Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière sportive**
 - Conseillers des activités physiques et sportives (Arrêté du 5 octobre 2023)
 - Educateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Opérateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière culturelle**
 - Conservateur du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)
 - Conservateur de bibliothèque (arrêté du 14 mai 2018)
 - Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)
 - Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
 - Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)
- **Filière technique-établissement d'enseignement**
 - Adjointes techniques des établissements d'enseignement (Arrêté du 2 novembre 2016)
- **Filière médico-sociale**
 - Educateurs des jeunes enfants (Arrêté du 17 décembre 2018)
 - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (Arrêté du 31 mai 2016)
 - Psychologues (Arrêté du 8 mars 2022)
 - Sages-femmes (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Cadres de santé paramédicaux (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Puéricultrices cadres de santé (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Puéricultrices (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Infirmiers en soins généraux (Arrêté du 23 décembre 2019)
 - Infirmiers (Arrêté du 31 mai 2016)
 - Auxiliaires de puériculture (Arrêté du 20 mai 2014)
 - Auxiliaires de soins (Arrêté du 20 mai 2014)
 - Techniciens paramédicaux (Arrêté du 31 mai 2016)
- **Filière culturelle**
 - Directeurs d'établissements d'enseignement artistique (Arrêté du 3 juin 2015)

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Possibilité de mettre en place des dispositions propres à la structure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Nombre de collaborateurs encadrés	Agents directement sous sa responsabilité
Type de collaborateurs encadrés	A déterminer par la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique)	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature
Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion(s)	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Contraintes météorologiques	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fortes, faibles, sans objet, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA pourra être versé annuellement.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants maximum globaux
CATÉGORIE A			
Administrateurs			
Groupe 1	63000 €	15750 €	78750 €
Groupe 2	57200 €	14300 €	64000 €
Groupe 3	51200 €	12800 €	64000 €
Groupe 4	45400 €	11350 €	56750 €
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie			
Groupe 1	36210 €	6390 €	42600 €
Groupe 2	32130 €	5670 €	37800 €
Groupe 3	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 4	20400 €	3600 €	24000 €
Pour les agents de ces cadres d'emplois (attachés et secrétaires de mairie) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	22310 €	6390 €	28700 €
Groupe 2	17205 €	5670 €	22875 €
Groupe 3	14320 €	4500 €	18820 €
Groupe 4	11160 €	3600 €	14760 €
Ingénieurs en chef			
Groupe 1	57120 €	10080 €	67200 €
Groupe 2	49980 €	8820 €	58800 €
Groupe 3	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 4	42330 €	7470 €	49800 €
Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	42840 €	10080 €	52920 €
Groupe 2	37490 €	8820 €	46310 €
Groupe 3	35190 €	8280 €	43470 €
Groupe 4	31750 €	7470 €	39220 €
Ingénieurs			
Groupe 1	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 2	40290 €	7110 €	47400 €
Groupe 3	36000 €	6350 €	42350 €
Groupe 4	31450 €	5550 €	37000 €
Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	32850 €	8280 €	41130 €
Groupe 2	28200 €	7110 €	35310 €
Groupe 3	25190 €	6350 €	31540 €
Groupe 4	22015 €	5550 €	27565 €
Médecins			
Groupe 1	43180 €	7620 €	50800 €
Groupe 2	38250 €	6750 €	45000 €
Groupe 3	29495 €	5205 €	34700 €

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens			
Groupe 1	49980 €	8820 €	58800 €
Groupe 2	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 3	42330 €	7470 €	49800 €
Psychologues (arrêté du 8 mars 2022)			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Sages-femmes			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Cadres de santé paramédicaux			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Puéricultrices cadres de santé - (en voie d'extinction)			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - (en voie d'extinction)			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Puéricultrices (décret statut particulier de 2014)			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
Puéricultrices- (en voie d'extinction) (décret statut particulier de 1992)			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
Infirmiers en soins généraux			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
Conservateurs du patrimoine			
Groupe 1	46920 €	8280 €	55200 €
Groupe 2	40290 €	7110 €	47400 €
Groupe 3	34450 €	6080 €	40530 €
Groupe 4	31450 €	5550 €	37000 €
Pour les agents du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	25810 €	8280 €	34090 €
Groupe 2	22160 €	7110 €	29270 €
Groupe 3	18950 €	6080 €	25030 €
Groupe 4	17298 €	5550 €	22848 €
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique			
Groupe 1	36210 €	6390 €	42600 €
Groupe 2	32130 €	5670 €	37800 €
Groupe 3	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 4	20400 €	3600 €	24000 €
Pour les agents du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	22310 €	6390 €	28700 €
Groupe 2	17205 €	5670 €	22875 €
Groupe 3	14320 €	4500 €	18820 €
Groupe 4	11160 €	3600 €	14760 €

Conservateurs de bibliothèque			
Groupe 1	34000 €	6000 €	40000 €
Groupe 2	31450 €	5550 €	37000 €
Groupe 3	29750 €	5250 €	35000 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine			
Groupe 1	29750 €	5250 €	35000 €
Groupe 2	27200 €	4800 €	32000 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe 1	25500 €	4500 €	30000 €
Groupe 2	20400 €	3600 €	24000 €
Educateurs de jeunes enfants			
Groupe 1	14000 €	1680 €	15680 €
Groupe 2	13500 €	1620 €	15120 €
Groupe 3	13000 €	1560 €	14560 €
Conseillers des APS			
Groupe 1	28800 €	5082 €	33882 €
Groupe 2	23000 €	4058 €	27058 €
CATÉGORIE B			
Rédacteurs, Animateurs et Éducateurs des APS			
Groupe 1	17480 €	2380 €	19860 €
Groupe 2	16015 €	2185 €	18200 €
Groupe 3	14650 €	1995 €	16645 €
Pour les agents de ces cadres d'emplois (rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	8030 €	2380 €	10410 €
Groupe 2	7220 €	2185 €	9405 €
Groupe 3	6670 €	1995 €	7865 €
Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	19480 €	3440 €	22920 €
Groupe 2	15300 €	2700 €	18000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	16720 €	2280 €	19000 €
Groupe 2	14960 €	2040 €	17000 €
Techniciens			
Groupe 1	19660 €	2680 €	22340 €
Groupe 2	18580 €	2535 €	21115 €
Groupe 3	17500 €	2385 €	19885 €
Pour les agents de ces cadres d'emplois des techniciens bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	13760 €	2680 €	16440 €
Groupe 2	13005 €	2535 €	15540 €
Groupe 3	12250 €	2385 €	14635 €
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux			
Groupe 1	9000 €	1230 €	10230 €
Groupe 2	8010 €	1090 €	9100 €
Pour les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €
Infirmiers (en voie d'extinction)			
Groupe 1	9000 €	1230 €	10230 €
Groupe 2	8010 €	1090 €	9100 €

Pour les agents du cadre d'emplois des infirmiers bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (en voir d'extinction)

Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €
Techniciens paramédicaux			
Groupe 1	9000 €	1230 €	10230 €
Groupe 2	8010 €	1090 €	9100 €

Pour les agents du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (en voir d'extinction)

Groupe 1	5150 €	1230 €	6380 €
Groupe 2	4860 €	1090 €	5950 €

CATÉGORIE C

Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine

Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €

Pour les agents de ces cadres d'emplois (Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €

Adjoints techniques des établissements d'enseignement

Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €

Pour les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €

Auxiliaires de puériculture

Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €

Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €

Auxiliaires de soins

Groupe 1	11340 €	1260 €	12600 €
Groupe 2	10800€	1200 €	12000 €

Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Groupe 1	7090 €	1260 €	8350 €
Groupe 2	6750 €	1200 €	7950 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante

INSTAURE la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

ABROGE les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

PREVOIT ET INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

11/ Mise à jour du tableau des emplois.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 30 mars 2022,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (mutation) - agent France services ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (PI) - employé technique de voirie ;
- 1 poste d'agent de maîtrise (AVG) - employé technique de voirie ;
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe (AVG) - responsable médiathèque ;
- 5 postes d'adjoints territorial d'animation (AVG) – Animatrices en raison d'avancement de grade, de promotion interne et de mutation,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (35h) ;

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe (35h) ;
- 1 poste d'agent de maîtrise (35h) ;
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe (35h) ;
- 5 postes d'adjoints territorial d'animation (35h), permanents.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2024.

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux

Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux

Grade : agent de maîtrise : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : patrimoine

Cadre d'emploi : adjoints territoriaux du patrimoine

Grade : adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoints d'animation territoriaux

Grade : adjoint territorial d'animation : - ancien effectif : 8
- nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter *les* modifications du tableau des emplois ainsi proposées,

ADOpte le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière Administrative :</u>				
Adjoint administratif	C	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0
<u>Filière Technique :</u>				
Adjoint technique	C	3	3	1 (32h)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0
<u>Filière Culturelle :</u>				
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
<u>Filière Animation :</u>				
Adjoint d'animation	C	4	3	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Animateur	B	1	1	0
TOTAL		22	21	1

Tableau des emplois permanents

Emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Motif du contrat
Directeur d'ALAE/ALSH	C	1	0	Remplacement temporaire de fonctionnaires Art. L332-13
Animateur de Centre de Loisirs	C	1	0	Accroissement temporaire d'activité Art. L.332-23 1°
TOTAL		2	0	

Tableau des emplois non permanents

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

12/ Emplois saisonniers 2024.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que traditionnellement durant la saison estivale la commune de BIZANET fait appel à des effectifs saisonniers destinés à renforcer les services et à faire face aux nécessités particulières de service pendant la période de congés des agents permanents de la collectivité. Il précise que les emplois sont proposés à des personnes âgées de 16 à 18 ans pour leur donner l'opportunité d'un premier contact avec le monde du travail.

Monsieur le Maire précise également que les jeunes qui auront déjà bénéficié d'un emploi saisonnier sur la commune seront exclus du dispositif.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce dispositif entre dans le cadre du code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 2°, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VALIDE le dispositif sus-mentionné.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers de service durant la période estivale 2024.

DECIDE de créer les emplois non permanents correspondant aux besoins, dans la limite des crédits nécessaires du budget primitif 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

13/ Convention de partenariat dans le cadre des chantiers jeunes.

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chantiers jeunes consistent en l'emploi, pendant les vacances scolaires, de 10 jeunes (50% issus de Narbonne et 50% des villages du Grand Narbonne), embauchés sous contrat de droit public sur la base d'un équivalent mi-temps d'adjoint

technique– 1er échelon, pour réaliser 20 à 40h de travaux collectifs, en fonction de la période du chantier, et participer à des temps de formation/information sur les postures vers l'emploi et la citoyenneté;

Monsieur le Maire explique que cette action inscrite au Contrat de Ville du Grand Narbonne participe à l'objectif de revalorisation de certains quartiers urbains et de réduction des inégalités sociales entre territoires. Il convient de définir les modalités du partenariat des deux parties pour la réalisation de cette action. Le Grand Narbonne s'engage à assurer l'orientation et l'organisation des chantiers, à assurer les temps de formation/information, à prendre en charge les salaires, à fournir les Équipements de Protection Individuelle (EPI), à prendre en charge le transport, à veiller au bon déroulement des chantiers et à assurer la cohésion et la sécurité du groupe.

La commune de Bizanet s'engage à proposer des chantiers adaptés, à assurer l'encadrement technique, à procurer le matériel et l'outillage, à fournir les commodités, à assurer le transport supplémentaire si nécessaire, à assurer une collation et un repas de fin de chantier et à mettre à disposition un espace adapté pour l'accueil des jeunes le 1er jour de chantier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre des chantiers jeunes avec le Grand Narbonne et tous les documents afférents.

14/ Convention de mise à disposition d'une solution de publication de cartes sur internet « LIZMAP ».

Votes : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n°B2023_120 en date du 11 décembre 2023 le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération propose un accès gratuit à LIZMAP.

Monsieur le Maire dit que la convention a pour objet de consulter les données du cadastre, consulter les données essentielles à la conduite de projets d'urbanisme, d'accéder aux espaces cartographiques collaboratifs dans le cadre de missions menées conjointement avec les agents du Grand Narbonne et ceux des Mairies : « Jalonnement cyclable » et « Potentiel foncier ».

Cette liste est non exhaustive et pourra évoluer en fonction des missions menées par les agents du Grand Narbonne.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature d'une convention de mise à disposition d'une solution de publication de cartes sur internet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou tout représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

15/ Droit de préemption urbain.

Cession GONZALEZ / CADOL : pas de droit de préemption de la commune.

Cession MORA / HETEMI : pas de droit de préemption de la commune.

Cession TARGAN / COTEAU : pas de droit de préemption de la commune.

Cession ROBIN / KREUTZER : pas de droit de préemption de la commune.

16/ Questions diverses.

Arbre de naissance : Monsieur le Maire propose à l'assemblée que pour chaque nouveau-né de la Commune, un arbre soit planté. Les parents intéressés par cette démarche devront faire une demande auprès du secrétariat de la mairie. Le lieu proposé est Gazel. Une proposition sur les essences locales sera choisie en commission.

Cession parcelle : Madame GUENEBAUD, Monsieur MORENO, madame FOULQUIER, monsieur CARDACE et madame MONIE souhaitent acquérir plusieurs parcelles communales cadastrées A n°3862 et n°3863 après discussion, il n'y a aucune objection de la part des membres élus. Il est donc décidé d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la cession de ladite parcelle.

Acquisition du bien cadastrée A n°210 : Monsieur le Maire donne lecture des courriers de Monsieur Pierre MUSSO qui propose d'acquérir le bien pour un montant de 75 000 euros ainsi que la réponse apportée.

Sentiers de Randonnées : Monsieur le Maire souhaite développer des sentiers pédestres. Pour cela une commission sera créée afin de travailler sur ce projet.

Location d'un cabinet vacant : Monsieur Renaud BONNET questionne Monsieur le Maire concernant le refus de location du cabinet à Madame Alexandra RUSQUART. Monsieur le Maire rappelle qu'il privilégie un dentiste à l'activité d'hypnothérapeute de madame Alexandra RUSQUART.

17/ Echanges avec le Conseil municipal des jeunes.

Le Conseil municipal des jeunes sollicite l'Assemblée pour :

- L'installation d'un miroir au niveau de l'ancienne station essence
- Ensemencer le stade derrière l'école
- Créer des pistes cyclables
- Reprofiler les bosses du skate Park
- Rajouter un filet pour city stade
- Créer un passage piéton au niveau de l'arrêt de bus route de Narbonne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 19.

A Bizanet, le 28 février 2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Yannick ROBERT

Alain VIALADE